

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi soir 16 Octobre.

Les adresses et autres affaires de détail qui ont occupé la moitié de cette séance, n'ayant paru peu dignes de l'attention de mes lecteurs, je les passe sous silence pour me livrer à la discussion du projet sur l'emplacement des tribunaux et des corps administratifs.

L'expoliation des moines et du clergé a pu satisfaire la haine que nous portions aux ministres de la religion ; mais pour remédier au désordre des finances, fournir aux frais immenses de la révolution, au traitement magnifique de ses agens, etc. Il faut assurer la vente des biens envahis, qui, depuis long-tems, restent stériles entre les mains de l'assemblée nationale. on sont livrés à la cupidité des administrateurs subalternes.

Dans les villes, comme dans les campagnes, tous les citoyens se sont persuadés que, ne composant plus qu'un peuple de frères, sous le nom de nation, ils alloient tous entrer en partage du riche patrimoine de l'église, comme dans une famille l'héritage des pères est divisé entre tous les enfans. Déjà les simples villageois accourent de tous côtés chez les receveurs et demandent des assignats pour la portion des biens ecclésiastiques, située dans leur arrondissement, qu'ils croient leur être destinée. Ce ne sont pas seules faux avis qu'ils ont reçus, ou pour leur faire applaudir à l'expoliation du clergé, ou les flattoit de l'espoir d'en partager les dépouilles, ce ne sont pas ces perfides avis seulement qui prolongent leur illusion ; c'est encore l'exemple des administrateurs de district et de département, ainsi que celui des municipalités.

Tous ces corps administratifs se sont répandus dans les maisons religieuses et ecclésiastiques, avec la même avidité que le soldat dans une ville prise d'assaut. Déjà plusieurs ont établi le siège de leur juridiction dans les plus vastes et les plus magnifiques édifices. Mais il ne leur suffit pas d'avoir des

palais pour les audiences, de vastes appartemens pour leurs familles qui se proposent d'y établir la vie commune, comme plus économique ; il leur faut encore des jardins, des enclos, des promenades saines et agréables, dont les administrateurs puissent profiter, sans se séparer, dans les momens où l'esprit a besoin de délassemens.

Cependant M. Prugnon a calculé ce que coûteroit à l'état la perte de six cents édifices consacrés au logement des six cents directoires de département et de district ; et en y comprenant les dépenses nécessaires pour les dispositions intérieures, il croit être fort modéré, et ne présenter qu'un aperçu très-modeste, en ne portant qu'à deux cents millions la perte que feroit la nation, si elle se chargeoit de loger les six cents directoires de district et de département. Que seroit-ce donc s'il falloit aussi fournir un logement convenable à la majesté des quarante-cinq mille rois municipaux, escortés de leur quatre cents mille ministres, qui voudront, avec autant de raison, avoir aussi des promenades saines et agréables, où ils puissent, sans se séparer, aller se délasser des fatigues du gouvernement.

M. Prugnon, le comité et l'assemblée entière ont été effrayés de l'énormité des dépenses, ou des pertes sur les biens nationaux, que causeroit à la nation le logement des six cents directoires et quarante-cinq mille municipalités du royaume, et ils ont cru bonnement, ou fait semblant de croire, que la nation seroit fort soulagée si les établissemens de chaque administration étoient à la charge commune des administrés. En conséquence, ils ont établi, comme une maxime, comme un principe auquel tout doit céder, que les acquisitions ou locations nécessaires pour les établissemens des administrations, doivent être supportées par les départemens, les districts, les municipalités. On diroit que tous les membres de ces différentes sections sont des Hottentots étrangers à la nation. Et qu'est-ce donc que la nation, si ce n'est la réunion de tous ces membres ? Dès-lors, qu'importe que les dépenses, pour le logement des corps administratifs,

soient prises sur le trésor commun et général, ou supportées par les diverses divisions du royaume. Un père de famille seroit-il plus riche, s'il avoit une caisse particulière pour chacun de ses enfans, que si toute la dépense de sa maison étoit payée par une caisse commune et générale?

C'est donc une dérision cruelle que de vouloir persuader à ce malheureux peuple qu'on ne se lasse pas de tromper, qu'il sera bien plus riche, quand on l'aura forcé de fournir séparément et en détail aux frais d'une dépense qui, pour toute l'étendue du royaume, se monte suivant les calculs modestes de M. Prugnon, à 3 ou 400 millions, que si, pour lui exempter cette énorme surcharge, on lui sacrifioit les édifices prétendus nationaux qui lui appartiennent par droit de conquête.

Mais bien loin de songer à lui faire ce léger sacrifice, et de lui abandonner les fruits de la conquête nationale, on s'apprete au contraire à le dépouiller de ses propres domaines, pour le forcer à l'acquisition de ceux du clergé; et voici l'adroite tournure qu'on a prise pour atteindre ce but tant désiré des agioteurs créanciers de la dette exigible.

Dans toutes les villes il existe des édifices publics destinés à loger les commandans, les intendans, les gouverneurs, les états, les commissaires départis, etc. Ceux de ces édifices que les villes justifieront avoir bâti sur leur terrain et à leurs frais seuls, ou avoir acquis sans contribution de province, leur sont conservés et restent à leur disposition. Mais le nombre de ces édifices n'est pas considérable. Presque tous ont été bâtis aux frais des provinces, et la preuve du contraire sera difficile à faire.

Tous les édifices, de quelque nature qu'ils soient, quelque fut leur destination, dont les provinces entières ont partagé les frais de construction ou d'acquisition, sont confisqués, non pas certes, au profit de la nation, mais au profit des agioteurs créanciers de la dette exigible; tous seront mis à l'encan, et les provinces, qui les ont déjà payés, seront obligées de les racheter, si elles ne veulent pas que les assemblées de leurs corps administratifs se tiennent en rase campagne ou dans les places publiques.

Voilà certes, un genre nouveau de soulagement pour les habitans de ces provinces, que de les obliger à racheter les édifices construits de leurs deniers! M. Populus lui-même n'a pu s'empêcher de réclamer contre cette injustice et cette usurpation. Mais ses réclamations ont été mal accueillies, sur-tout parce qu'il a prononcé le mot proscrit et abhorré de province. Il n'y a plus de province en France, lui a-t-on crié, il n'existe plus que des frères. « Il faut, » disoit M. Prugnon, que tous les François s'élevassent à la hauteur des principes sur lesquels pose la constitution, et le premier de ces principes est celui qui, d'un peuple, ne fait plus qu'une immense famille, où on ne connoit ni inégalité, ni exhéderation. Il est une considération devant laquelle

« tout se tait. Les provinces entrent dans une grande association, et chacune d'elles doit s'honorer d'y mettre son contingent ».

Comme M. Prugnon est caustique et plaisant par caractère, je suis tenté de croire qu'il a voulu rire dans cette occasion. Les provinces, sans doute, n'adopteroient pas le proverbe :

Fi de l'honneur, quand il en coûte.

Mais n'est-ce pas aussi faire payer trop cher à chacun de leurs membres, l'honneur d'appartenir à un canton, à un district, à un département, plutôt qu'à une province, que de les obliger à racheter les édifices construits à leurs frais? Et le nom de province de Bretagne n'étoit-il pas aussi honorable que celui de département du Finistère? Comment encore M. Prugnon a-t-il pu parler sérieusement d'une grande association, quand, au contraire, il sait que la France est hachée, morcelée en tant de petites parcelles que lui-même est forcé de demander la réduction de ces trop nombreux établissemens? Comment encore a-t-il pu dire que la France n'est qu'une famille immense où on ne connoit ni exhéderation, ni inégalité, au moment même où il propose d'enlever aux provinces leurs propriétés, où il assujettit une partie des citoyens à payer deux fois le logement de leurs administrateurs.

C'est encore une plaisante excuse que celle alléguée par M. Prugnon, pour se dispenser de rembourser aux habitans des provinces, les sommes immenses qu'ils ont fournies pour la construction ou l'acquisition des édifices publics. « Les provinces, » dit-il, se trouvant mêlées par la nouvelle division du royaume, il y a tel département qui a contribué à la construction de deux intendances; dont une a coûté plus ou moins cher que l'autre; de là un enchevêtrement dont on ne pourroit se tirer sans heurter quelques intérêts. » C'est-à-dire, que suivant M. Prugnon et le comité dont il est l'organe, et l'assemblée qui a consacré leur projet, parce qu'il seroit difficile d'évaluer au juste ce que chacun a fourni; parce qu'on pourroit, dans la restitution que l'équité prescrivoit, rendre aux uns un peu plus, aux autres un peu moins qu'il ne leur est dû, il faut les dépouiller tous entièrement, s'emparer de tout, leur faire essuyer à tous une banqueroute générale. Si telle est la morale de M. Prugnon, si telle est la hauteur des principes sur lesquels pose la constitution, il est vraiment à craindre que beaucoup de François ne veuillent pas s'élever à cette hauteur excessive qui les mettroit au-dessus de toutes les règles de l'honneur et de l'équité.

Seroit-il donc si difficile de reconnoître au juste ce que chaque province a fourni pour ses édifices publics? La confusion purement nominale des différentes parties des provinces empêcheroit-elle de répartir dans les départemens ce qui seroit dû à chacun? Mais si tel étoit l'effet de cette permixtion ter-

ritoriale, ce qu'il en faudroit conclure, c'est qu'avant de l'opérer il falloit bien discerner et restituer ce qui appartenoit à chacune des provinces; et que c'est la plus impolitique, comme la plus immorale des opérations de s'être tellement enchevêtré, que dans la crainte de heurter quelques intérêts, on se croie autorisé et obligé à les violer tous. Si un particulier engageoit plusieurs commençans à verser dans une caisse commune leur fonds, sans compter, et qu'ensuite il leur dit, il m'est impossible de savoir ce qui revient à chacun de vous; je donnerois trop aux uns, trop peu aux autres: de la confusion, du mélange que nous avons fait, nait un enchevêtrement dont je ne pourrois me tirer qu'en heurtant quelques intérêts; ainsi je garde tout pour moi: sans doute ses excuses ne plairoient pas aux associés. J'ai peine à croire que celles de M. Prugnon satisfassent davantage les ci-devant provinces qui se verront dépouillées des édifices construits, à grands frais, et obligées d'en acheter de nouveaux.

Cependant M. Prugnon a deux motifs de consolation à leur offrir, l'un que les villes qui trouveront trop pesant ce fardeau des acquisitions nouvelles, renoncera aux districts, ce qui facilitera la réduction si désirée de ces trop nombreux établissemens. Voilà donc que nos législateurs trouvent eux-mêmes trop pesant ce fardeau des 500 districts, dont ils nous avoient annoncé la création comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain! Que sera-ce donc de celui des 45 mille municipalités? heureusement ils songent à eux-mêmes à l'alléguer. Mais qui nous soulagera de celui bien plus pesant de douze cents législateurs?

M. Prugnon a encore une autre consolation à présenter aux provinces, c'est que s'il leur reste des dettes contractées pour la construction de leurs édifices publics, la nation qui s'empare du terrain et des bâtimens, promettra de payer les dettes? Pourquoi ne rembourseroit-elle pas de même les sommes fournies? Il n'est pas possible d'imaginer une raison de cette différence? Je n'ai jamais entendu ni lu de rapport si pitoyable que celui de M. Prugnon sur cette matière. Mais il n'en faut accuser que la cause qu'il avoit à défendre l'injustice en étoit si forte, qu'il est né dans son rapport un enchevêtrement dont il n'a pu se retirer qu'en heurtant tous les principes du bon sens et de la morale.

M. Charles de Lameth a voulu prendre sa défense. Pour la première fois, dit-il, je vais citer mes commettans. Ce début naif a excité de grands éclats de rire; mais l'orateur aguerri, s'est tourné vers les rieurs, en leur assurant que ce qu'il redoutoit le moins, c'étoit le ridicule; et, au nom de ses commettans, il a protesté que, malgré les énormes dépenses qu'ont faites les Artésiens pour loger les aristocrates du pays, ils verront sans peine leurs édifices passer à la nation, si l'on décide qu'elle se chargera des dettes des pays d'état.

M. l'abbé Maury, après avoir observé son étonne-

ment de ce que la première fois que M. Lameth parloit de ses commettans, c'étoit pour les calomnier, puisque la province d'Artois étoit celle où l'aristocratie pécuniaire étoit le moins connue, a demandé que la question des dettes des provinces, sur-tout de celles des pays d'état, ne fût pas traitée épisodiquement, et que l'assemblée voulût bien, dans une séance particulière, s'en occuper incessamment: cet amendement a été adopté par le rapporteur.

Voici les décrets importans rendus après une légère discussion:

« Tous les édifices publics, bâtis par les villes sur leurs terrains, et à leurs frais seuls, continueront à leur appartenir, et elles pourront en disposer. »

« Mais tous autres édifices et bâtimens quelconques, ci-devant ecclésiastiques et domaniaux, aujourd'hui nationaux, seront vendus sans exception, sauf aux directoires de district et de département à acheter ou louer ce qui pourra leur être nécessaire, sans qu'aucun membre desdits corps puisse y être logé.

« Chaque directoire enverra à l'assemblée le plan et le devis de l'édifice qu'il jugera lui convenir. »

« Les membres des directoires pourront être logés dans les palais de justice ou les hôtels-de-ville, lorsqu'il s'y trouvera un emplacement suffisant. Mais jamais se trouvera-t-il dans les villes ordinaires un seul palais suffisant pour tant de majestés? Et d'ailleurs, ne seroit-il pas dangereux de réunir dans la même enceinte ces puissances rivales? »

Séance du Dimanche 17 octobre.

A l'ouverture de la séance, il ne s'y trouvoit que dix membres. Mais, grâce à la proximité de M. Bouche, avant que la lecture du procès-verbal ait été achevée, la salle étoit suffisamment garnie de pairs Jacobins.

M. Gossin alors, au nom du comité de constitution, annonce que le département de la Sarthe, par l'organe de ses municipalités, sollicite la réduction de ses neuf tribunaux de district, à quatre seulement, et désespère de pouvoir, sans cette réduction, soutenir avec honneur la constitution. Il est est bien singulier que ce ne soit qu'en détruisant l'ouvrage des immortels auteurs de la constitution, qu'on se flatte de pouvoir la maintenir.

Quand les municipalités n'adrescoient à l'assemblée que des actes de félicitation et d'adhésion, leur vœu étoit proclamé comme celui du peuple entier de leur ressort. Aujourd'hui qu'elles réclament contre les opérations de l'infailible sénat, à peine daignent-on les écouter; les adresses des municipalités de la Sarthe sont renvoyées à l'assemblée administrative, pour, sur son avis, être statué ce qu'il appartient.

L'assemblée nationale se trouve dans un grand embarras. D'un côté, on lui dit que l'honneur de la constitution demande une suppression considérable de districts et de tribunaux; de l'autre, il est bien douloureux d'étouffer, dès leur naissance et dans leur berceau, ces malheureux enfans, dont la conception a causé tant de tourmens. Les suppressions d'ailleurs vont exciter beaucoup de mécontentemens, et M. l'abbé Gouttes pense qu'il vaut mieux satisfaire une multitude aveugle qui ne connoît pas ses vrais intérêts, que de lui donner des loix sages et de la rendre heureuse en dépit d'elle-même; et puis, après tout, dit M. de Fargeau, que gagnera-t-on à ces suppressions? Au plus quatre millions, et dans l'état d'opulence où nous sommes, une aussi mince économie peut-elle balancer la honte de détruire l'ouvrage de nos mains? Aussi l'assemblée n'a-t-elle pu se décider à la suppression, demandée même pour l'honneur de la constitution.

M. de la Tour-du-pin envoie à l'assemblée le procès-verbal dressé par les commissaires civils envoyés à Nancy; on en demande la lecture; elle est refusée: on désire qu'au moins l'un des commissaires soit entendu à la barre: nouveau refus; on se réduit à solliciter l'impression du procès-verbal. Ce ne sont pas les pièces qui peuvent éclairer le peuple sur les vrais auteurs des troubles, que l'assemblée fait imprimer; le procès-verbal des commissaires est renvoyé au comité, pour n'en sortir qu'avec une teinture à la Chabroud, et travesti comme la procédure du Châtelet.

On reprend ensuite la discussion sur l'imposition foncière des maisons. Les mêmes sentimens qui partageoient hier l'assemblée sur cette question, se sont reproduits aujourd'hui; les uns (MM. d'Agier, de Foucault, Dupont de Nemours) vouloient une certaine modération dans l'impôt assis sur les châteaux et maisons de campagne; ils sentoient que la présence des propriétaires étant nécessaire aux progrès de l'agriculture, à la subsistance des malheureux habitans des campagnes, il ne falloit pas les forcer à s'en exiler, à les détruire, en les assujettissant à une imposition ruineuse.

MM. d'Agier et Foucault vouloient qu'au moins on fit une distinction entre les maisons bâties sur les terrains de grande et de petite culture. L'impôt, en effet, ne doit porter que sur le produit net. Or, il y a des terrains dont le produit net, par chaque arpent, n'est que de douze sols, et c'est ordinairement ceux-là qu'on choisit pour y bâtir les maisons. N'est-il pas injuste et ridicule d'assujettir ces bâtimens au même impôt que s'ils étoient situés sur les meilleurs terrains dont l'arpent pourroit produire jusqu'à soixante ou quatre-vingt livres de rente?

M. Dupont proposoit un autre mode d'imposition. Il vouloit que les bâtimens servant aux exploitations rurales fussent imposés sur le pied des meilleures terres labourables, et que les autres bâtimens fussent assujettis à une imposition double des autres. Ce plan d'imposition, assurément assez défavorable aux riches propriétaires, a fait beaucoup de sensation. Aussi pour l'écartier a-t-on invoqué la question préalable. Cependant il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer. Mais le résultat de la délibération n'a pas été favorable.

Les partisans de l'égalité vouloient que les maisons qui ne serviroient pas à l'exploitation des propriétés rurales, payassent à raison de leur valeur locative, préférant au bonheur des campagnes, au progrès de l'agriculture, le plaisir de voir tous les châteaux rasés; effet infallible de l'imposition exorbitante à laquelle ils vouloient les assujettir.

Cependant l'assemblée plus modérée, a porté le décret suivant, qui laisse encore indécis le sort destiné aux possesseurs de châteaux et maisons de campagne.

» L'évaluation des bâtimens servant aux exploitations rurales, ne sera faite que d'après la valeur de la partie de bâtiment qu'occupe le cultivateur; mais le terrain qu'occupent les autres bâtimens, sera imposé au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

Ensuite M. de Chassey a fait un rapport à l'assemblée, de l'affaire du chapitre de Strasbourg, dénoncé par le maire de cette ville. Ce rapport mérite quelques détails. Nous les réservons à demain.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois:

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

On souscrit aussi en province, chez tous les libraires, et à tous les bureaux de poste.

On prévient qu'il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.